

ministère public dans le ressort duquel se trouve le lieu de décès ou, si le lieu de décès est inconnu ou situé hors du territoire national, le dernier domicile du défunt au Grand-Duché (*art. 1^{er} arr. g.d.*). Les actes de déclaration de présomption de décès produiront les mêmes effets que la déclaration d'absence après l'envoi en possession provisoire (*art. 3 arr. g.d. précité*).

Un extrait de l'acte de déclaration de décès est transmis par le Ministre de l'Intérieur au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier (*art. 3, al. 1 arr. g.d.*). Aucune mention n'en est faite sur les registres de l'état civil.

5.3.2 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de la déclaration de présomption de décès en ce qui concerne a) le mariage qu'avait contracté la personne dont on a déclaré le décès présumé ? b) le remariage du conjoint de cette personne ? c) la filiation des enfants de l'épouse nés après la date du décès présumé ? d) le consentement du présumé décédé qui eût été exigé pour certains actes de l'état civil ? A partir de quand ces effets se produisent-ils ?

Les actes de déclaration de présomption de décès produiront les mêmes effets que la déclaration d'absence après l'envoi en possession provisoire (*art. 3 arr. g.d. précité*).

a) Aucun.

b) Le remariage du conjoint de cette personne n'est pas possible.

c) et d) Par analogie : voir 5.2.2. 

S'il y a eu procédure ou déclaration de présomption de décès, l'instance en déclaration judiciaire de décès peut être introduite à la diligence du Ministre de l'Intérieur. A sa demande, le Procureur d'Etat près du tribunal compétent poursuivra d'office et d'urgence la constatation judiciaire du décès (*art. 5 arr. g.d. précité*). Ce jugement ou arrêt déclaratif de décès passé en force de chose jugée est transcrit sur les registres courants de l'état civil du lieu de décès; si ce lieu est inconnu ou situé hors du territoire national, la transcription se fera au lieu du dernier domicile au Grand-Duché (*art. 11 arr. g.d. précité*). A partir de la transcription, cette décision judiciaire de décès produit les mêmes effets que l'acte de décès.

5.3.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du retour de la personne qui a fait l'objet d'une déclaration de présomption de décès ?

Voir 5.3.2. 

5.3.4 Observations particulières : Néant.

6. NATIONALITÉ

6.1 ACQUISITION

6.1.1 Acquisition par la naissance : La nationalité de votre pays s'acquiert-elle par attribution au moment de la naissance a) par l'effet de la filiation ? b) en raison de la naissance sur votre territoire ?

a) Est Luxembourgeois "l'enfant né, même en pays étranger, d'un auteur luxembourgeois, à condition que la filiation de l'enfant soit établie avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus et que l'auteur soit Luxembourgeois au moment où cette filiation est établie ; si le jugement déclaratif de filiation n'est rendu qu'après la mort du père ou de la mère, l'enfant est Luxembourgeois lorsque l'auteur avait la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès." (*art. 1-1° L. sur la nationalité*).

b) Oui. Est Luxembourgeois

- l'enfant né dans le Grand-Duché de parents légalement inconnus; l'enfant trouvé dans le Grand-Duché est présumé, jusqu'à preuve du contraire, né sur le sol luxembourgeois (*art. 1-2° L. sur la nationalité*) ;
- l'enfant né dans le Grand-Duché qui ne possède pas de nationalité en raison du fait que son auteur ou ses auteurs sont apatrides (*art. 1-3° L. sur la nationalité*).

6.1.2 Acquisition par modification de la filiation : La nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir par suite d'une modification de la filiation a) pendant la minorité de l'enfant ? b) après sa majorité ?

a) Oui. Obtient la nationalité luxembourgeoise

- l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière par un Luxembourgeois (*art. 2-1° L. sur la nationalité*);
- l'enfant de moins de dix-huit ans révolus ayant fait l'objet d'une adoption simple par un Luxembourgeois, lorsqu'il est apatride ou lorsqu'à la suite de l'adoption il perd sa nationalité d'origine par l'effet de la loi étrangère (*art. 2-2° L. sur la nationalité*) ;
- l'enfant de moins de dix-huit ans révolus dont l'auteur ou l'adoptant qui exerce sur lui le droit de garde, acquiert ou recouvre la nationalité luxembourgeoise; si cet enfant a déjà une descendance, l'acquisition de la nationalité

luxembourgeoise s'étend également à cette troisième génération en raison du changement de nationalité de son auteur (*art. 2-3° L. sur la nationalité*).

b) Non.

6.1.3 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir par le mariage avec l'un de vos ressortissants ?

L'étranger qui épouse une Luxembourgeoise et l'étrangère qui épouse un Luxembourgeois peuvent acquérir la qualité de Luxembourgeois par option. L'étranger ou l'étrangère ont de même la faculté d'option lorsque après le mariage, leur conjoint acquiert ou recouvre la qualité de Luxembourgeois (*art. 19, 3° L. sur la nationalité*).

6.1.4 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir à la suite d'une manifestation de volonté de la personne concernée ?

La qualité de Luxembourgeois s'acquiert par naturalisation ou par option (*art. 5 L. sur la nationalité*).

A. De la naturalisation (art. 6 à 18 L. sur la nationalité).

"Pour être admis à la naturalisation,

- il faut (*art. 6*) :
 - avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus
 - avoir disposé d'une autorisation de séjour au Grand-Duché et
 - y avoir résidé effectivement pendant une période d'au moins cinq années consécutives précédant immédiatement la demande de naturalisation.

Pour les réfugiés reconnus selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la période entre la date du dépôt de la demande d'asile et la date de la reconnaissance du statut de réfugié par le [Ministre de la Justice](#) est assimilée à un séjour autorisé au sens du deuxième tiret du premier alinéa.

Les conditions d'âge et de résidence doivent être remplies au moment de la demande." (*art.6*)

- il faut (*art. 9*) :
 - 1° introduire auprès de la commune de résidence par écrit une demande en naturalisation, signée du demandeur en naturalisation et adressée au ministre de la Justice ; cette demande vaut déclaration ;
 - 2° joindre à cette demande, en dehors des pièces visées aux articles 7 et 12 :
 - a) l'acte de naissance ;
 - b) une notice biographique rédigée avec exactitude ;
 - c) le certificat constatant le chiffre des impositions payables à l'Etat et aux communes et un extrait hypothécaire ;
 - d) un certificat constatant la durée de la résidence obligatoire, délivré par les autorités des communes dans lesquelles l'étranger a séjourné pendant le temps de sa résidence obligatoire dans le pays ;
 - e) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays d'origine."
- "L'homme ou la femme qui demande la naturalisation ensemble avec son conjoint qui remplit les conditions prévues à l'article 6 doit, au moment de la présentation de la demande, avoir résidé au Luxembourg pendant au moins trois années consécutives précédant immédiatement la demande et vivre en communauté de vie pendant la même durée avec son conjoint" (*art. 8*).
- "Toute demande en naturalisation, ainsi que toute proposition du Gouvernement ayant le même objet, sera produite à la Chambre. Celle-ci décide après discussion s'il y a lieu, et à huis clos, si elle adopte ou si elle n'adopte pas la demande ou la proposition en naturalisation" (*art. 13*).

"La naturalisation sera refusée à l'étranger (*art. 7 L. sur la nationalité, 24 juillet 2001*) :

- 1° lorsqu'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 6 ;
- 2° lorsqu'il ne prouve pas, par des certificats ou attestations, qu'il a perdu sa nationalité d'origine ou qu'il la perd de plein droit à la suite de l'acquisition d'une autre nationalité ;
- 3° lorsque la naturalisation ne se concilie pas avec les obligations qu'il a à remplir envers l'Etat auquel il appartient et qu'il pourrait en naître des difficultés ;
- 4° lorsqu'il ne justifie pas d'une intégration suffisante, notamment lorsqu'il ne justifie pas d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et, lorsqu'il n'a pas au moins une connaissance de basse de la langue luxembourgeoise, appuyée par des certificats ou documents officiels ;
- 5° lorsqu'il a encouru dans le pays ou à l'étranger une condamnation entraînant d'après la loi luxembourgeoise une déchéance du droit électoral, pour la durée de cette déchéance ;
- 6° lorsqu'il a encouru, dans le pays ou à l'étranger, une condamnation définitive pour crime ou délit grave ou pour contravention aux dispositions légales sur la sécurité intérieure ou extérieure du pays ou pour tentative d'une de ces infractions.

Il peut être fait abstraction des conditions énoncées plus haut sous 2° et 3°, lorsque l'intéressé établit qu'il a demandé aux autorités compétentes, soit les certificats ou attestations mentionnés sous 2°, soit une attestation établissant qu'il n'a plus d'obligations à remplir envers son Etat d'origine et qu'il lui a été impossible d'en obtenir la délivrance dans un délai d'un an à partir de sa demande, ou lorsque l'intéressé est reconnu par l'autorité luxembourgeoise compétente comme réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, ou lorsqu'il est ressortissant d'un Etat dont la loi ne permet pas la perte de la nationalité ou ne la permet qu'après acquisition d'une nationalité nouvelle.

Dans des circonstances exceptionnelles, la Chambre des Députés peut renoncer à une ou plusieurs des conditions énoncées plus haut sous 2° à 6°. Dans les mêmes circonstances exceptionnelles, la naturalisation peut être conférée, sans condition de résidence, à l'étranger qui rend des services signalés à l'Etat."

B. De l'option (art. 19 à 24 L. sur la nationalité).

- "Peut acquérir la qualité de Luxembourgeois par option (art. 19) :
 - 1° L'enfant né dans le pays d'un auteur étranger ;
 - 2° l'enfant né à l'étranger d'un auteur ayant eu la qualité de Luxembourgeois d'origine ;
 - 3° l'étranger qui épouse un Luxembourgeois ou dont le conjoint acquiert ou recouvre la qualité de Luxembourgeois ;
 - 4° l'enfant né à l'étranger d'un auteur étranger et ayant accompli au Grand-Duché l'ensemble de sa scolarité obligatoire ;
 - 5° l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple par un Luxembourgeois et n'ayant pas à ce moment perdu sa nationalité d'origine ;
 - 6° l'étranger âgé de dix-huit ans révolus dont l'auteur, qui au moment où cet âge a été atteint exerçait sur lui le droit de garde soit seul, soit conjointement avec l'autre auteur, acquiert ou recouvre la qualité de Luxembourgeois."
- La recevabilité de l'option
 - prévue à l'article 19, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° est soumise à la condition que l'intéressé ait eu sa résidence habituelle dans le Grand-Duché pendant l'année antérieure à la déclaration d'option et y ait résidé habituellement pendant au moins cinq années consécutives (art. 20).
 - prévue à l'article 19, 3° est soumise à la condition qu'au moment de la déclaration l'intéressé doit avoir résidé au Luxembourg pendant au moins trois années consécutives précédant immédiatement la demande et vivre en communauté de vie pendant la même durée avec son conjoint luxembourgeois ; est assimilée à une résidence au pays la résidence à l'étranger nécessitée par l'exercice, par le conjoint luxembourgeois, d'une fonction conférée par une autorité luxembourgeoise ou internationale (art. 21).
- La déclaration d'option doit être faite à partir de l'âge de dix-huit ans révolus (art. 20, al. 2), devant l'officier de l'état civil du dernier lieu de résidence au Grand-Duché, ou à défaut de résidence au Luxembourg, devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg. La déclaration est inscrite soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance. L'officier de l'état civil instrumente sans l'assistance de témoin. Il mentionne la déclaration en marge de l'acte de naissance et de l'acte de mariage, mais seulement au vu des publications afférentes au Mémorial (art. 35).
- Irrecevabilité (art. 22) : " Dans tous les cas visés par l'article 19, l'option est irrecevable :
 - 1° lorsque l'intéressé ne prouve pas, par des certificats ou attestations, qu'il a perdu sa nationalité d'origine ou qu'il la perd de plein droit à la suite de l'acquisition d'une autre nationalité ;
 - 2° lorsque l'option ne se concilie pas avec les obligations que l'intéressé a à remplir envers l'Etat auquel il appartient et qu'il pourrait en naître des difficultés ;
 - 3° lorsqu'il ne justifie pas d'une intégration suffisante, notamment lorsqu'il ne justifie pas d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et, lorsqu'il n'a pas au moins une connaissance de base de la langue luxembourgeoise, appuyée par des certificats ou documents officiels ;
 - 4° lorsqu'il a encouru, dans le pays ou à l'étranger, une condamnation entraînant d'après la loi luxembourgeoise la déchéance du droit électoral, pour la durée de cette échéance ;
 - 5° lorsqu'il a encouru, dans le pays ou à l'étranger, une condamnation définitive pour crime ou délit graves ou pour contravention aux dispositions légales sur la sécurité intérieure ou extérieure du pays ou pour tentative d'une de ces infractions.

En outre les dispositions de l'article 9, 2° doivent trouver leur application.

Il peut être fait abstraction des conditions énoncées plus haut sous 1° et 2° lorsque l'intéressé établit qu'il a demandé aux autorités compétentes, soit les certificats ou attestations mentionnés sous 1°, soit une attestation établissant qu'il n'a plus d'obligations à remplir envers son Etat d'origine et qu'il lui a été impossible d'en obtenir la délivrance dans un délai d'un an à partir de sa demande, ou lorsque l'intéressé est reconnu par l'autorité luxembourgeoise compétente comme réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, ou lorsqu'il est ressortissant d'un Etat dont la loi ne permet pas la perte de la nationalité ou ne la permet qu'après acquisition d'une nationalité nouvelle."

6.1.5 La législation de votre pays connaît-elle d'autres cas d'acquisition de la nationalité de votre pays ?

Oui : la réacquisition par recouvrement de la nationalité luxembourgeoise (voir 6.4.1). 

6.1.6 Extension de l'acquisition de la nationalité : L'acquisition de la nationalité de votre pays par une personne s'étend-elle a) à ses descendants déjà nés, mineurs ou majeurs ? b) à son conjoint ?

- a) L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise s'étend aux enfants mineurs (*art. 2, 3° L. sur la nationalité*): voir 6.1.2. 
- b) Non.

6.1.7 Observations particulières : Néant.

6.2 RENONCIATION

6.2.1 La législation de votre pays permet-elle de renoncer à la nationalité de votre pays ? Dans quels cas, dans quels délais et selon quelle procédure ?

Oui (*art. 25 L. sur la nationalité*). Perd la qualité de Luxembourgeois celui qui, à partir de l'âge de dix-huit ans révolus, renonce à la nationalité luxembourgeoise par une déclaration faite en conformité de l'article 35 ; cette déclaration ne peut être faite que si le déclarant prouve qu'il possède une nationalité étrangère ou qu'il l'acquiert ou la recouvre par l'effet de la déclaration. L'officier de l'état civil envoie, dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au Ministre de la Justice qui la fait publier au Mémorial. La déclaration ne produit ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial. Mention de cette publication est faite en marge de la déclaration de renonciation (*art. 25, 2° L. sur la nationalité*).

La déclaration est faite devant l'officier de l'état civil du dernier lieu de résidence au Grand-Duché; à défaut de résidence au Luxembourg, elle est faite, sans préjudice des dispositions des articles 6 [admission à la naturalisation], 20 [recevabilité de l'option] et 26 [recouvrement de la qualité de Luxembourgeois], devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg. La déclaration est inscrite soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance. L'officier de l'état civil instrumente sans l'assistance de témoin. Il mentionne la déclaration en marge de l'acte de naissance et de l'acte de mariage, mais seulement au vu des publications afférentes au Mémorial (*art. 35 L. sur la nationalité*).

6.2.2 Quel est le document faisant preuve de cette renonciation et quelles sont les autorités compétentes pour le délivrer ?

La déclaration de renonciation publiée au Mémorial, dont une copie peut être délivrée par le ministère de la Justice, service de l'indigénat (adresse postale : L-2934 Luxembourg).

6.2.3 Observations particulières : Néant.

6.3 PERTE

6.3.1 Perte par modification de la filiation : La nationalité de votre pays peut-elle se perdre par suite d'une modification de la filiation a) pendant la minorité de l'enfant ? b) après sa majorité ?

a) Oui. Perd la qualité de Luxembourgeois (*art. 25, 4°, 5° et 6° L. sur la nationalité*) :

"4° l'enfant de moins de dix-huit ans révolus qui est adopté par un étranger ou par des étrangers, à la condition que la nationalité de l'adoptant ou de l'un d'eux lui soit acquise par l'effet de l'adoption ou qu'il possède déjà cette nationalité; il ne perd pas la nationalité luxembourgeoise si l'un des adoptants est Luxembourgeois ou si l'auteur conjoint de l'adoptant étranger est Luxembourgeois ;

5° l'enfant dont la filiation à l'égard d'un auteur luxembourgeois cesse d'être établie avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus, à moins que l'autre auteur ne possède la qualité de Luxembourgeois ;

6° l'enfant qui est Luxembourgeois en vertu de l'article 1^{er}, sous 2° ou 3°, lorsqu'il est établi qu'il possède une nationalité étrangère avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus;" (voir 6.1.1). 

b) Oui. Perd la qualité de Luxembourgeois (*art. 25, 1° et 7° L. sur la nationalité*) :

"1° celui qui, à partir de l'âge de dix-huit ans révolus, acquiert volontairement une nationalité étrangère ;

7° le Luxembourgeois, âgé de plus de dix-huit ans révolus, qui possède une nationalité étrangère et qui a fait, devant l'autorité étrangère compétente, une déclaration en vue de la conserver, ou qui, nonobstant une mise en demeure à lui adressée par le Ministre de la Justice, n'a pas, dans un délai de deux ans à partir de cette mise en demeure, renoncé à la nationalité étrangère, ou qui n'a pas déclaré, en conformité de l'article 35, vouloir conserver la nationalité luxembourgeoise, au cas où la renonciation à la nationalité étrangère n'est pas possible;" .

6.3.2 La nationalité de votre pays peut-elle se perdre par le mariage avec un ressortissant étranger ?

Non. Toutefois, l'article 45 de la Loi sur la nationalité luxembourgeoise dispose que "la femme luxembourgeoise qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition par son mari d'une

nationalité étrangère, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son mari peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration qui est faite conformément à l'article 35 et qui sort ses effets quatre jours après sa publication au Mémorial. L'officier de l'état civil envoie, dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la Justice qui la fait publier au Mémorial. La déclaration ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial. Mention de cette publication est faite en marge de la déclaration de recouvrement."

6.3.3 La nationalité de votre pays se perd-elle par suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère ?

Oui : voir 6.3.1. sous b). 

6.3.4 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle se perdre à la suite d'une manifestation de volonté de la personne concernée ?

 Voir 6.2. et 6.3.1. sous b). 

6.3.5 La législation de votre pays prévoit-elle des cas de déchéance de la nationalité de votre pays ?

Oui. L'article 27 de la loi sur la nationalité luxembourgeoise dispose que "Le Luxembourgeois qui ne tient pas sa nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de sa naissance, peut être déclaré déchu de cette qualité, sur la poursuite du ministère public :

- s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants ;
- s'il manque gravement à ses devoirs de citoyen luxembourgeois ;
- s'il exerce des droits ou remplit des devoirs nationaux étrangers ;
- s'il a encouru dans le pays ou à l'étranger, soit comme auteur, soit comme complice, une condamnation à une peine criminelle ou une condamnation irrévocable à l'emprisonnement pour assassinat, meurtre, vol, escroquerie, abus de confiance, concussion, faux, usage de faux, faux témoignage, subornation de témoins ou d'experts, attentat à la pudeur, viol, prostitution ou corruption de la jeunesse, infraction aux dispositions des articles 379 et 379 bis du code pénal, tenue de maisons de jeux de hasard, association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, exposition ou délaissement d'enfant, enlèvement de mineurs, banqueroute, contravention aux dispositions légales sur la sécurité extérieure ou intérieure du pays, ou pour tentative d'une de ces infractions."

La personne déclarée déchue de la nationalité luxembourgeoise ne peut plus la recouvrer (*art. 31 L. sur la nationalité*).

6.3.6 La législation de votre pays connaît-elle d'autres cas de perte de la nationalité de votre pays ?

Oui. Perd encore la qualité de Luxembourgeois, l'enfant de moins de dix-huit ans révolus, soumis à l'autorité d'un seul auteur ou adoptant lorsque celui-ci perd la nationalité luxembourgeoise par renonciation ou par acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, à la condition que la nationalité étrangère de l'auteur ou de l'adoptant soit conférée à l'enfant ou que celui-ci la possède déjà; lorsque l'autorité sur l'enfant est exercée par les père et mère ou par les adoptants, l'enfant de moins de dix-huit ans révolus ne perd pas la nationalité luxembourgeoise tant que l'un d'eux la possède encore; il la perd lorsque cet auteur ou adoptant vient lui-même à la perdre, à la condition que l'enfant acquière la nationalité d'un de ses auteurs ou adoptants ou qu'il la possède déjà; la même règle s'applique au cas où l'autorité sur l'enfant est exercée par le père ou la mère et son conjoint adoptant (*art. 25, 3° L. sur la nationalité*).

6.3.7 Extension de la perte de la nationalité : La perte de la nationalité de votre pays par une personne s'étend-elle a) à ses descendants déjà nés, mineurs ou majeurs ? b) à son conjoint ?

-  a) Oui. Pour les descendants mineurs : voir ci-dessus 6.3.6. En outre, "..... les enfants du Luxembourgeois déchu peuvent décliner la nationalité luxembourgeoise dans le délai de trois mois à partir du jour de la transcription de l'arrêt prononçant la déchéance" (*art. 30 al. 1 L. sur la nationalité*). "A l'égard des enfants mineurs ce délai est prorogé jusqu'à l'expiration des trois mois qui suivent leur majorité. Les renonciations de nationalité sont faites dans les formes prescrites par l'article 35" (*art 30, al. 2 et 3 L. précitée*). Celui qui a décliné la nationalité luxembourgeoise par application de l'article 30 ne peut plus la recouvrer (*art. 31 L. précitée*).
- b) Oui. "Le conjoint du Luxembourgeois déchu peut décliner la nationalité luxembourgeoise dans le délai de trois mois à partir du jour de la transcription de l'arrêt prononçant la déchéance." (*art. 30, al. 1 L. sur la nationalité*). "Les renonciations de nationalité sont faites dans les formes prescrites par l'article 35" (*art 30, al. 3 L. précitée*). Celui qui a décliné la nationalité luxembourgeoise par application de l'article 30 ne peut plus la recouvrer (*art. 31 L. précitée*).

6.3.8 La législation de votre pays accorde-t-elle aux ressortissants de votre pays la possibilité d'éviter la perte de leur nationalité ?

Non.

6.3.9 Observations particulières : Néant.

6.4 RÉACQUISITION

6.4.1 Dans quels cas et selon quelle procédure la législation de votre pays prévoit-elle la réacquisition de votre nationalité ?

"Le Luxembourgeois d'origine qui a perdu sa qualité de Luxembourgeois peut la recouvrer par une déclaration à faire en conformité de l'article 35 à partir de l'âge de dix-huit ans révolus. La déclaration de recouvrement est soumise à l'agrément du ministre de la Justice à accorder sur avis motivé du conseil communal de la dernière résidence. Cet avis doit être pris en séance secrète. Il n'est pas requis lorsque l'intéressé n'a jamais eu de résidence au pays. La déclaration de recouvrement n'est assujettie à aucun droit d'enregistrement. Le Ministre de la Justice délivre l'arrêté portant agrément ou le refus d'agrément de la déclaration de recouvrement à l'intéressé pour lui servir de titre. La déclaration de recouvrement ne sort ses effets que quatre jours après la publication au Mémorial. Mention de cette publication ou du refus d'agrément doit être faite en marge de la déclaration de recouvrement. Les dispositions des articles 7 et 9 sont applicables, sauf en ce qui concerne la disposition de l'article 9, 1° et 2°, d)." (art. 26 L. sur la nationalité)

Voir 6.1.4. (pour les articles 7 et 9) et 6.2.1. (pour l'article 35).

6.4.2 Quel est le document faisant preuve de cette réacquisition et quelles sont les autorités compétentes pour le délivrer ?

Le certificat de nationalité, délivré par le Ministère de la Justice - Service de l'indigénat [adresse postale : L-2934 Luxembourg. Tél. (+352) 478-4532 - Fax (+352) 26 20 27 59 - e-mail: Nationalite@mj.public.lu].

6.4.3 Observations particulières : Néant.

6.5 PREUVE

6.5.1 La législation de votre pays prévoit-elle une forme d'enregistrement de la nationalité, obligatoire ou facultative, auprès d'autorités centralisées ou non ? Selon quelles modalités ?

Non.

6.5.2 Quels sont les documents faisant preuve de la nationalité de votre pays et quelles sont les autorités habilitées à les délivrer ? Certains de ces documents ont-ils une durée de validité limitée ?

En principe ne fait preuve de la nationalité luxembourgeoise que le certificat de nationalité. Les cartes d'identité et les passeports luxembourgeois ne font pas preuve de la nationalité luxembourgeoise, mais ils sont généralement admis comme telle dans la plupart des cas.

Le ministère de la Justice est compétent pour délivrer les certificats de nationalité. Les cartes d'identité sont délivrées par l'administration communale du domicile de l'intéressé tandis que les passeports sont délivrés par le ministère des Affaires étrangères. Les agents diplomatiques peuvent délivrer des passeports.

La durée de validité du certificat de nationalité est limitée à cinq ans; celle du passeport et de la carte d'identité est limitée à 10 ans.

6.5.3 En cas de contestation, quelles sont les autorités et les procédures permettant d'administrer la preuve de votre nationalité ?

Toutes actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise sont de la compétence des tribunaux civils. Elles sont instruites et jugées comme en matière civile (art. 40 L. sur la nationalité).

6.5.4 Observations particulières : Néant.

6.6 CONVENTIONS INTERNATIONALES

6.6.1 Quelles sont les conventions ou accords en vigueur conclus par votre pays en matière de nationalité ?

- Convention n° 8 de la CIEC concernant l'échange d'information en matière d'acquisition de la nationalité, signée à Paris le 10 septembre 1964 (entrée en vigueur pour le Luxembourg le 30 septembre 1965).
- Convention relative au statut des apatrides, faite à New York le 28 septembre 1954 (adhésion du Luxembourg le 20 février 1962).
- Convention sur la nationalité de la femme mariée, faite à New York le 20 février 1957 (ratifiée par le Luxembourg le 22 juillet 1977).
- Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, faite à Strasbourg le 6 mai 1963 (entrée en vigueur pour le Luxembourg le 12 novembre 1971).
- Protocole portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralités de nationalités, signé à Strasbourg, le 24 novembre 1977 (entré en vigueur pour le Luxembourg le 21 octobre 1979).

- Protocole additionnel à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralités de nationalités, signé à Strasbourg le 24 novembre 1977 (entré en vigueur pour le Luxembourg le 17 octobre 1983).

6.7 TEXTES

6.7.1 Quels sont dans votre pays les principaux textes actuellement en vigueur concernant la nationalité ? Quels sont ceux qui les ont précédés et peuvent encore trouver application dans certains cas ?

- Principaux textes actuellement en vigueur :

Texte coordonné du 26 octobre 2001 (*Mém. A – 129, p. 2597*)

Loi du 25 août 2006 (*Mém. A – 153 du 31 août 2006, p. 2721; doc. Parl. 5576*)

Détail :

Loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise (*Mém. A – 7 du 4 mars 1968, p.91 ; doc. Parl. 1232*) modifiée par:

- Loi du 26 juin 1975 (*Mém. A – 36 du 27 juin 1975, p. 764 ; doc. Parl 1313 ; Rectificatif Mém. A – 39 du 9 juillet 1975, p. 800*)
 - Loi du 20 juin 1977 (*Mém. A – 40 du 20 juillet 1977, p. 1268 ; doc. Parl. 2054*)
 - Loi du 11 décembre 1986 (*Mém. A – 101 du 22 décembre 1986, p. 2338 ; doc. Parl. 2898*)
 - Loi du 24 juillet 2001 (*Mém. A – 101 du 20 août 2001, p. 2028 ; doc. Parl. 4743*)
 - Loi du 1^{er} août 2001 (*Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p. 2440 ; doc. Parl. 4722*)
 - Loi du 25 août 2006 (*Mém. A – 153 du 31 août 2006, p. 2721; doc. Parl. 5576*)
- Textes qui peuvent encore trouver application dans certains cas:
 - Loi du 23 avril 1934 sur l'indigénat luxembourgeois
 - Loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

7. NOM - PRÉNOM

7.1 NOM DES ENFANTS : GÉNÉRALITÉS

Remarque préliminaire: la loi du 23 décembre 2005 relative au nom des enfants (*Mém. - N° 224 du 30 décembre 2005, p. 3758*) a réformé en profondeur le régime de dévolution du nom à l'enfant, en supprimant la notion de "nom patronymique" et en modifiant notamment les articles 57, 334-2, 334-3, 334-5, 359 et 368-1 du code civil luxembourgeois. Selon la nouvelle loi, le nom de l'enfant est lié à l'établissement de sa filiation et ses parents choisissent librement son nom. Cette liberté de choix est néanmoins encadrée puisque

- les parents doivent être d'accord sur le nom choisi, sinon le nom de l'enfant est déterminé par tirage au sort ;
- le choix du nom n'est pas illimité ;
- le nom du premier enfant commun inscrit, conformément à la déclaration de choix des parents ou suite à un tirage au sort opéré par l'officier de l'état civil, vaut pour tous les enfants communs à naître ou adoptés par les mêmes parents.

Selon les nouvelles dispositions, les parents ont le choix entre un nom simple (le nom du père ou celui de la mère ou encore un seul des noms composant le nom double de l'un d'eux) ou un nom double (composé de leurs deux noms accolés, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux, dans l'ordre qu'ils ont choisi ou qui a été déterminé par tirage au sort).

La loi du 23 décembre 2005 est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2006. Son article III prévoit des dispositions transitoires et générales suivantes :

- Les anciennes dispositions du code civil restent applicables aux enfants déjà nés avant de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi qu'aux frères et soeurs nés postérieurement, dans la mesure où ils ont un père et une mère communs. Par exception, les parents d'enfants mort-nés inscrits au registre de décès peuvent demander dans un délai de dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi à voir attribuer à leurs enfants mort-nés un nom et des prénoms conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du nouvel article 79-1 du Code civil.
- Jusqu'au 31 octobre 2007, les parents peuvent demander par déclaration conjointe à l'officier de l'état civil, au bénéfice de leurs enfants communs mineurs de voir attribuer à ceux-ci un autre nom selon les nouvelles règles applicables en matière de dévolution du nom. Le nom ainsi attribué est dévolu à l'ensemble des enfants communs, nés et à naître.
- Le consentement personnel de l'enfant âgé de plus de treize ans est toujours requis. Au cas où plusieurs enfants sont concernés, l'attribution d'un nouveau nom ne pourra se faire qu'avec le consentement de tous les enfants âgés de plus de treize ans ; en l'absence d'accord d'un des mineurs de plus de treize ans ou en cas de désaccord sur le nom choisi, la déclaration de substitution ne pourra être reçue pour aucun des enfants, même pour ceux de moins de treize ans.

- Pour l'enfant légitime, la déclaration conjointe est faite à l'officier de l'état civil de la commune de résidence de l'enfant. Pour l'enfant naturel, la déclaration conjointe est faite devant le juge des tutelles qui transmettra une copie de la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant. Il est fait mention du nom attribué en marge de l'acte de naissance de l'enfant concerné.
- Pour l'application des nouvelles dispositions, l'adoption est assimilée à la naissance.

7.1.1 L'enfant est-il expressément désigné par son nom dans l'acte de naissance ?

Oui, tout acte de naissance comporte obligatoirement le nom (*art. 57, al. 1 Cc*). Pour les actes de naissance dressés avant 1^{er} mai 2006 l'indication du nom de l'enfant dans l'acte n'était obligatoire que si, d'après sa loi nationale, ce nom n'était pas nécessairement celui de son auteur (*art. 57, al. 2 Cc, ancien*) ou quand il s'agissait d'un enfant trouvé (*art. 58, al. 4 Cc*).

7.1.2 Quel est selon la législation de votre pays, le nom de l'enfant issu du mariage de ses parents ? Tous les enfants issus de ce mariage portent-ils le même nom ?

Avant le 1^{er} mai 2006, l'enfant issu du mariage de ses parents prenait automatiquement (en application d'une règle coutumière) le nom du père. Depuis cette date, les parents -mariés ou non- peuvent, choisir le nom de l'enfant, dès lors que sa filiation est établie à simultanément à l'égard des deux au plus tard le jour de la déclaration de naissance. Les parents peuvent ainsi choisir de conférer à leur enfant commun soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. Au cas où les deux parents ou l'un d'eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs. En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, ou à défaut de production de la déclaration conjointe de choix du nom, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant. Les enfants issus des mêmes père et mère portent un nom identique. (*art. 57, al. 3, 4, 5 et 8 Cc*).

A noter qu'en application des dispositions transitoires de la loi du 23 décembre 2005 (*art. III.*), les anciennes dispositions restent applicables aux enfants déjà nés au moment de l'entrée en vigueur de ladite loi, ainsi qu'aux frères et sœurs nés postérieurement, dans la mesure où ils ont les mêmes parents. Néanmoins, jusqu'au 31 octobre 2007, les parents peuvent demander, par déclaration conjointe à l'officier de l'état civil de la commune de résidence de l'enfant, au bénéfice de leurs enfants mineurs communs au moment de la date d'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2005, l'attribution à ceux-ci d'un autre nom selon les nouvelles règles applicables en matière de dévolution du nom. Le nom ainsi attribué est dévolu à l'ensemble des enfants communs, nés et à naître; il fait l'objet d'une mention sur l'acte de naissance de l'enfant. Le consentement préalable de l'enfant âgé de plus de treize ans au moment de la déclaration est toujours requis; si plusieurs enfants sont concernés, l'attribution d'un nouveau nom est subordonnée au consentement de tous les enfants âgés de plus de treize ans; en l'absence d'accord d'un des mineurs de plus de treize ans ou en cas de désaccord sur le nom choisi, l'attribution du nouveau nom ne pourra être reçue pour aucun des enfants, même pour ceux de moins de treize ans.

7.1.3 Quel est le nom de l'enfant né hors mariage ?

Le nom d'un enfant né hors mariage est lié à l'établissement de sa filiation.

- Avant le 1^{er} mai 2006, l'enfant né hors mariage prenait le nom de celui de ses père ou mère à l'égard de qui sa filiation était établie en premier lieu, mais il acquérait automatiquement celui du père lorsque la filiation était établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre (*ancien art. 334-2 Cc*). La désignation de la mère dans l'acte de naissance étant suffisante pour établir la filiation maternelle (*ancien art. 334 Cc*), l'enfant naturel prenait alors le nom de celle-ci, sauf si la reconnaissance du père avait eu lieu avant la naissance de l'enfant ou que la déclaration de naissance avait été faite par le père lui-même dans une forme impliquant reconnaissance.

Ces dispositions demeurent applicables à l'enfant né avant le 1^{er} mai 2006 et à ses frères et sœur nés postérieurement, dans la mesure où ils ont les mêmes père et mère. Toutefois, en application des dispositions transitoires de la loi du 23 décembre 2005 (*art. III.*), les parents peuvent, jusqu'au 31 octobre 2007, demander au bénéfice de leurs enfants communs mineurs au moment de la date d'entrée en vigueur de ladite loi, l'attribution à ceux-ci d'un autre nom selon les nouvelles règles applicables en matière de dévolution du nom. La déclaration conjointe des parents est faite devant le juge des tutelles qui transmettra une copie de la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant. Le nom ainsi attribué est dévolu à l'ensemble des enfants communs, nés et à naître et fait l'objet d'une mention sur l'acte de naissance. Le consentement personnel de l'enfant âgé de plus de treize ans au moment de la déclaration est toujours requis; si plusieurs enfants sont concernés, l'attribution d'un nouveau nom est subordonnée au consentement de tous les enfants âgés de plus de 13 ans.

- Depuis le 1^{er} mai 2006, le nom de l'enfant naturel varie selon que sa filiation est établie à l'égard d'un parent seulement ou qu'elle est établie à l'égard de ses père et mère, simultanément ou successivement, et qu'il est le premier enfant commun ou non :
 - Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent, l'enfant acquiert le nom de celui-ci (*art. 57, al. 7 Cc*) ; toutefois si ce parent porte un nom composé de deux noms, il pourra choisir de ne conférer à l'enfant, qu'un seul de ses noms.

- Lorsque la filiation est établie

- simultanément à l'égard des deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de naissance, l'enfant acquiert le nom de la même manière que l'enfant né dans le mariage. Les parents peuvent ainsi choisir de donner à l'enfant le nom de famille de l'un d'eux ou un double nom comprenant leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. Lorsque les parents ou l'un d'eux portent un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à l'enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs. Celui qui déclare la naissance de l'enfant remet à l'officier de l'état civil la déclaration conjointe de choix de nom, signée par le père et la mère de l'enfant. En cas de non-production de la déclaration conjointe ou de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant. (*art. 334-2 et 57 al. 3, 4 et 5 Cc*).
- successivement à l'égard de ses deux parents, l'enfant naturel acquiert en principe le nom du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu; quand la filiation est établie en second lieu à l'égard de l'autre parent, il peut soit conserver ce nom soit, s'il est le premier enfant commun, prendre un autre nom par substitution, si les parents en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles pendant la minorité de l'enfant. Le nom acquis par substitution peut être le nom du parent à l'égard de qui la filiation a été établie en second lieu ou un nom composé du nom de ses deux parents, accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un nom pour chacun. Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs. Il sera fait mention du nouveau nom en marge de l'acte de naissance de l'enfant. A cet effet, le juge des tutelles transmettra une copie de la déclaration actée à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant. Si l'enfant a plus de treize ans au moment de la déclaration, son consentement personnel est nécessaire. (*art. 334-3 et 57 al. 3, 4, 5 et 6 Cc*).

En vertu du principe d'unicité du nom de tous les enfants communs, l'enfant reconnu qui n'est pas le premier enfant commun prend de plein droit le nom du premier enfant commun. Si l'enfant reconnu n'est pas le seul enfant commun, et que le ou les autres enfants communs portent un même nom, les parents peuvent faire une déclaration de substitution de nom dans les mêmes conditions que pour l'enfant unique mais la déclaration doit être faite pour tous les enfants communs et viser le même nom; en revanche, si un ou plusieurs autres enfants communs portent des noms différents, le nom de substitution de ces derniers ne pourra être que le nom du premier enfant commun, à savoir celui à l'égard duquel la double filiation a été établie en premier lieu et la déclaration de substitution doit être faite pour tous les enfants communs. Si plusieurs enfants sont concernés, l'attribution d'un nouveau nom ne pourra se faire qu'avec le consentement de tous les enfants âgés de plus de 13 ans. (*art. 57Cc*).

7.1.4 Quel est le nom de l'enfant légitimé ?

Avant le 1^{er} mai 2006, date d'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2005 relative au nom des enfants, l'enfant légitimé prenait (en application d'une règle coutumière) le nom de son père. Depuis cette date, la légitimation n'a pas d'effet sur le nom de l'enfant. L'enfant légitimé garde son nom, sans distinction si l'enfant est né avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2005.

7.1.5 Quel est le nom de l'enfant adopté ?

La loi du 23 décembre 2005 relative au nom des enfants, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2006, a modifié les articles 359 et 368-1 du Code civil relatifs au nom de l'enfant adopté.

- Dans le passé :
 - En cas d'adoption simple, l'adopté prenait, par substitution, le nom de l'adoptant et, en cas d'adoption par deux époux, le nom du mari. Toutefois, le tribunal pouvait, à la demande des parties, décider que l'adopté conserverait son nom. Si l'adoptant était une femme mariée, il pouvait aussi, dans le jugement d'adoption, décider avec le consentement du mari de l'adoptante que le nom de ce dernier serait conféré à l'adopté ou, si le mari était décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, apprécier souverainement après avoir consulté les héritiers du mari ou ses successibles les plus proches. En cas d'adoption par une femme mariée de l'enfant de son conjoint, l'adopté gardait le nom de son père (*ancien art. 359 Cc*).
 - En cas d'adoption plénière, l'adoption par deux époux conférait à l'adopté le nom du mari. En cas d'adoption par une femme mariée de l'enfant de son conjoint, l'adopté gardait le nom du père. En cas d'adoption par le mari de l'enfant de son épouse, le tribunal pouvait, dans le jugement d'adoption, décider, avec le consentement de l'épouse, que le nom du mari serait conféré à l'adopté (*ancien art. 368-1 Cc*).
- Depuis le 1^{er} mai 2006 (*art. 359 et 368-1 Cc*), le nom de l'adopté est déterminé comme suit :



- Adoption -simple ou plénière- par deux époux : le nom attribué à l'adopté est déterminé par les règles énoncées à l'article 57 du code civil (voir 7.1.2) et ce dans le respect de l'unicité du nom des enfants communs des adoptants.
- Adoption -simple ou plénière- par une personne mariée de l'enfant de son conjoint : S'il est le premier enfant commun, l'adopté garde en principe son nom; toutefois, le tribunal peut, sur demande, lui conférer le nom de l'adoptant et/ou de son conjoint selon les règles énoncées à l'article 57 du code civil (voir commentaire ci-dessus), le consentement personnel de l'enfant âgé de plus de 13 ans étant alors requis. S'il n'est pas le premier enfant commun, l'adopté prend, de par la loi, le nom du premier enfant commun et ce en raison du principe d'unicité du nom des enfants communs des mêmes parents.
- Adoption simple par une personne mariée : S'il est le premier enfant commun, l'adopté prend en principe le nom de l'adoptant; toutefois, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider avec le consentement du conjoint de l'adoptant que le nom de ce dernier est conféré à l'adopté, soit en substituant son nom ou l'un de ses noms à celui de l'adoptant, soit en l'accolant à celui de l'adoptant dans l'ordre choisi par les époux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. S'il n'est pas le premier enfant commun, l'adopté prend de plein droit le nom du premier enfant commun et ce en raison du principe d'unicité du nom des enfants communs.

On signalera que pour l'application des dispositions transitoires de la loi du 23 décembre 2005 (*art. III.*), l'adoption est assimilée à la naissance (*art. III. (5)*). Les parents peuvent ainsi demander, jusqu'au 31 octobre 2007, au bénéfice de leurs enfants communs mineurs au moment de la date d'entrée en vigueur de ladite loi, l'attribution à ceux-ci un autre nom selon les nouvelles règles applicables en matière de dévolution du nom. La déclaration conjointe des parents est faite devant le juge des tutelles qui transmettra une copie de la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant. Le nom ainsi attribué est dévolu à l'ensemble des enfants communs nés et à naître, et fait l'objet d'une mention sur l'acte de naissance. Le consentement personnel de l'enfant âgé de plus de treize ans est toujours requis; si plusieurs enfants sont concernés, l'attribution d'un nouveau nom ne pourra se faire qu'avec le consentement de tous les enfants âgés de plus de 13 ans.

- Quant aux prénoms de l'adopté, le tribunal peut les modifier sur la demande du ou des adoptants.

7.1.6 Quel est le nom de l'enfant dont aucune filiation n'est établie ?

C'est l'officier de l'état civil qui attribue un nom et des prénoms à un enfant trouvé ou déclaré sans indication du père ni de la mère (*art. 58 Cc*). Il agit comme rédacteur de l'acte tenant lieu d'acte de naissance.

7.1.7 La législation de votre pays prévoit-elle l'attribution d'un nom aux personnes qui en sont dépourvues ? Selon quelle procédure ? Cette attribution fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

L'enfant trouvé ou l'enfant déclaré sans indication du père ni de la mère se voit attribuer un nom et des prénoms par l'officier de l'état civil qui établit l'acte tenant lieu d'acte de naissance (*art. 58 Cc*).

A noter que les parents d'enfants mort-nés inscrits au registre de décès avant le 1^{er} mai 2006, peuvent demander jusqu'au 31 octobre 2007, l'attribution à leur enfant d'un nom et de prénoms conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du nouvel article 79-1 du Code civil (*art. III (4), L. 23 décembre 2005*).

7.1.8 Observations particulières : Néant.

7.2 NOM DES ÉPOUX

7.2.1 L'un des époux acquiert-il légalement le nom de l'autre époux par substitution ou adjonction ?

Non. Le mariage n'a pas d'effet sur le nom des époux.

7.2.2 Chacun des époux conserve-t-il son nom ? Si oui, a-t-il le droit d'utiliser le nom de son conjoint soit seul, soit en l'ajoutant au sien ?

Chacun des époux conserve son nom. Mais dans la vie courante, l'épouse fait souvent usage du nom de son mari. L'épouse peut demander à ce que sur les documents d'identité figure en plus de son nom, le nom de son époux (*Règlement ministériel du 12 juin 1989 déterminant le modèle de la carte d'identité obligatoire à délivrer par les autorités communales*).

7.2.3 Les époux peuvent-ils opter pour un nom matrimonial commun ? Si oui, a) cette option doit-elle être exercée avant, pendant ou après la célébration du mariage et devant quelle autorité ? b) Le nom ainsi choisi est-il celui du mari ou de la femme, un nom formé de leurs deux noms ou un autre nom ?

Non.

7.2.3.1 La décision des époux concernant leur nom est-elle indiquée dans l'acte de mariage ou dans un acte distinct ?

Sans objet.

7.2.3.2 Le nom matrimonial choisi pourra-t-il être ultérieurement modifié et comment ?

Sans objet.

7.2.3.3 Le nom matrimonial est-il transmis aux enfants et, s'il n'est pas transmissible, quel sera le nom de l'enfant adopté ?

Sans objet.

7.2.4 Quel est le nom du veuf ou de la veuve ? Ce nom peut-il être conservé en cas de remariage ?

Le veuvage, tout comme le mariage, est sans influence sur le nom des époux; toutefois, l'épouse survivante continue souvent à faire usage du nom de son conjoint décédé, mais ce nom ne peut être conservé en cas de remariage.

7.2.5 Quel est le nom du conjoint divorcé ? Ce nom peut-il être conservé en cas de remariage ?

Le divorce, tout comme le mariage, est sans influence sur le nom des époux. L'épouse divorcée ne peut plus utiliser le nom de son ex-époux dans la vie courante mais uniquement son nom de jeune fille.

7.2.6 Quel est le nom du conjoint légalement séparé ?

La séparation est sans influence sur le nom des époux.

7.2.7 Quel est le nom de chacun des époux dont le mariage est inexistant ou annulé ?

Même solution qu'en cas de divorce.

7.2.8 Observations particulières

En ce qui concerne le nom de famille des membres de la famille grand-ducale, voir arrêté grand-ducal du 21 septembre 1995, modifié par arrêté grand-ducal du 3 février 2006.

7.3 CHANGEMENT DE NOM

7.3.1 Le nom peut-il être l'objet d'un changement en l'absence de toute modification de l'état de la personne concernée ? Dans quels cas et selon quelle procédure ?

Oui. Un changement de nom ou de prénoms peut être accordé par arrêté grand-ducal (*art. 4 loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms*). Toute personne de nationalité luxembourgeoise, résidant au Luxembourg ou à l'étranger, qui a quelque raison de changer de nom ou de prénoms en adressera la demande motivée au Ministre de la Justice. Le Ministère de la Justice statue sur la demande après avis du procureur d'Etat territorialement compétent et du Conseil d'Etat et adresse au requérant copie de l'arrêté grand-ducal. En cas de refus, l'intéressé peut introduire un recours devant le tribunal administratif, par l'intermédiaire d'un avocat, dans les trois mois à partir de la notification de la copie de l'arrêté grand-ducal. En cas d'autorisation, copie de l'arrêté grand-ducal est adressée à l'intéressé contre paiement d'une taxe d'enregistrement à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ; l'arrêté est ensuite publié au Mémorial B, mais son exécution ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de son insertion au Mémorial. Pendant ce délai toute personne intéressée sera admise à faire une opposition, et, s'il la juge fondée, le Ministère de la Justice peut prononcer la révocation de l'arrêté. A défaut d'opposition fondée, le requérant reçoit du Ministère de la Justice un certificat de non-opposition, mais il ne peut en principe se servir du nouveau nom/prénom(s) qu'après inscription dans les registres de l'état civil.

7.3.2 Les changements de nom font-ils l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

L'arrêté grand-ducal autorisant le changement de nom est transcrit par l'officier de l'état civil. Une mention est opérée en marge de l'acte de naissance et éventuellement des autres actes de l'état civil.

7.3.3 Le changement de nom d'une personne entraîne-t-il le changement du nom de son conjoint ou celui de ses descendants ?

Le mariage n'ayant pas d'effet sur le nom des époux, le changement de nom d'une personne n'entraîne pas non plus le changement du nom de son conjoint.

En revanche, le changement du nom d'un parent est étendu de plein droit à tous ses enfants mineurs lorsque ces derniers avaient acquis son nom; si la garde de l'enfant est dévolue seulement à l'un des parents, l'avis de l'autre parent doit être joint et une copie intégrale récente de l'acte de naissance de l'enfant est à annexer à la demande.

7.3.4 Selon la législation de votre pays, le changement de nationalité permet-il ou entraîne-t-il un changement de nom ? Selon quelle procédure ?

Toute personne qui présente une demande de naturalisation, une déclaration d'option ou une déclaration de recouvrement de la qualité de Luxembourgeois peut demander la transposition de son nom seul, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, de ses prénoms ou de l'un d'eux lorsque leur caractère étranger peut gêner son intégration dans la communauté luxembourgeoise. La transposition d'un nom consiste dans la modification nécessaire de ce nom pour lui faire perdre son caractère étranger; celle d'un prénom consiste dans la substitution à ce prénom d'un prénom en usage au

Grand-Duché de Luxembourg. La transposition du nom s'étend de plein droit à l'enfant de moins de dix-huit ans dont l'auteur ou l'adoptant investi sur lui du droit de garde acquiert volontairement ou recouvre la nationalité luxembourgeoise. (*art. 1, 2, 3, 4 et 7, L. 7 juin 1989 relative à la transposition des nom et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise*).

La requête relative au nom est faite simultanément ou postérieurement au ministère de la Justice, mais au plus tard avant la transmission du dossier à la Chambre des députés (*art. 1 et 6 L. 7 juin 1989, précitée*).

La décision de transposition ou d'attribution de nom ne prend effet qu'après un délai de trois mois à partir de son insertion au Mémorial. Pendant ce délai, toute personne intéressée est admise à présenter au Gouvernement une opposition aux fins d'obtenir la révocation de la décision autorisant la transposition ou l'attribution; s'il juge l'opposition fondée, le Gouvernement prononce la révocation. A défaut d'opposition fondée, la décision autorisant la transposition ou l'attribution prend effet à l'expiration du délai de trois mois. Il est fait mention de la décision, après son entrée en vigueur, en marge de l'acte de naissance de la personne concernée (*art. 8 L. 7 juin 1989, précitée*).

7.3.5 Comment la preuve du changement de nom est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

Les décisions de transposition ou d'attribution de nom prennent effet après un délai de trois mois à partir de leur insertion au Mémorial (*art. 8 L. précitée du 7 juin 1989*). Le ministère de la Justice délivre une copie certifiée conforme de la publication au Mémorial prévue à l'article 8 de la loi précitée du 7 juin 1989.

7.3.6 Selon la législation de votre pays, la "dation de nom" est-elle possible ? Selon quelle procédure ? Comment la preuve de cette dation de nom est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

Oui. En l'absence de filiation paternelle ou maternelle établie, le mari de la mère ou l'épouse du père peut conférer par substitution son propre nom ou l'un de ses noms à l'enfant de l'autre, par déclaration conjointe des époux devant le juge des tutelles. Dans les mêmes conditions, il peut aussi être conféré à l'enfant les noms accolés des deux époux dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux (*art. 334-5, al. 1 Cc*). Lorsque l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est requis; si plusieurs enfants sont concernés, l'attribution d'un nouveau nom est subordonnée au consentement de tous les enfants âgés de plus de 13 ans (*art. III (3)L. 23 décembre 2005*). Le juge des tutelles transmet une copie de la déclaration actée à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant afin que mention soit faite en marge de l'acte de naissance.

L'enfant qui avait moins de treize ans au moment du changement de nom effectué dans les conditions qui précèdent a toutefois la faculté de reprendre le nom qu'il portait antérieurement par une demande formée auprès du tribunal d'arrondissement, dans les deux années suivant sa majorité. Il sera fait mention de la décision du tribunal en marge de l'acte de naissance de l'enfant. A cet effet le greffier du tribunal d'arrondissement transmettra une expédition de la décision du tribunal à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant (*art. 334-5, al. 2 Cc*).

La preuve est apportée par l'acte de naissance portant la mention marginale de la dation de nom. L'officier de l'état civil qui a effectué la mention marginale ou le greffier du tribunal compétent peuvent délivrer cet instrument de preuve.

7.3.7 Observations particulières: Néant.

7.4 PRÉNOM

7.4.1 Le choix des prénoms est-il libre dans votre pays ? A qui appartient-il de choisir les prénoms de l'enfant ?

La loi du 23 décembre 2005 *relative au nom des enfants* a abrogé les articles 1 à 3 de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI *relative aux prénoms et changements de noms* et introduit un nouvel alinéa 2 à l'article 57 du code civil : «Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt des enfants ou aux droits des tiers». Il ressort de cet article, que le prénom d'un enfant dont la filiation est établie à l'égard de ses deux parents lors de la déclaration de naissance relève du libre choix commun de ses père et mère, ou du seul parent à l'égard de qui la filiation est établie. Pour être inscrit dans l'acte de naissance, le prénom ne doit pas nécessairement être connu comme prénom; il peut être d'origine étrangère, ne pas correspondre au sexe de l'enfant ou encore être un diminutif de prénoms. Seuls sont refusés les prénoms ridicules ou discriminatoires ainsi que ceux qui sont exclusivement des noms et qui pourraient nuire aux droits des tiers; dans une telle hypothèse, l'officier de l'état civil ne peut pas dresser l'acte de naissance mais doit en informer le procureur d'Etat par courrier, l'acte de naissance étant alors dressé ultérieurement suivant le jugement déclaratif de naissance portant également décision sur le prénom à donner à l'enfant.

7.4.2 Les prénoms sont-ils indiqués dans l'acte de naissance ?

Oui (*art. 57, al. 1 Cc*).

7.4.3 Les prénoms peuvent-ils être changés ultérieurement ? Dans quels cas et selon quelle procédure?

Toute personne qui aura quelque raison de changer de prénoms en adressera la demande motivée au gouvernement (art. 4 L. du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms, modifiée). Le changement de prénom fera l'objet d'un arrêté grand-ducal selon la même procédure que le changement de nom (voir 7.3).

En outre,

- le tribunal, statuant sur une requête d'adoption -simple ou plénière- peut, sur la demande du ou des adoptants, modifier les prénoms de l'adopté (art. 359 et 368-1 derniers alinéas Cc);
- toute personne qui présente une demande en naturalisation, une déclaration d'option ou une déclaration de recouvrement de la qualité de Luxembourgeois peut demander la transposition de ses prénoms lorsque leur caractère étranger peut gêner son intégration dans la communauté luxembourgeoise (art. 1 L. du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, Mém. A-1989, p. 766).

7.4.3.1 La décision de changement de prénom fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

L'arrêté grand-ducal opérant changement de prénoms en application de la loi du 18 mars 1982 relative aux changements de noms et de prénoms, devenu définitif, est mentionné en marge de l'acte de naissance de la personne concernée (art. 8 L. du 18 mars 1982).

En cas de changement de prénom(s) suite à une adoption, le dispositif du jugement ou de l'arrêté prononçant l'adoption et modifiant les prénoms de l'adopté est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu de la naissance de l'adopté. Mention du jugement ou de l'arrêt transcrit est faite en marge de l'acte de naissance de l'adopté, éventuellement de l'acte de mariage de celui-ci et des actes concernant l'état civil de ses descendants légitimes nés avant l'adoption (art. 1042 NCPC).

La décision de transposition de prénoms est mentionnée en marge de l'acte de naissance de la personne concernée (art. 8 al. 5 L. du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise).

7.4.4 Observations particulières : Néant.

8. ÉTAT CIVIL EN DROIT INTERNATIONAL

8.1 ÉTAT CIVIL DES NATIONAUX A L'ÉTRANGER

8.1.1 À quelles formalités les actes de l'état civil dressés à l'étranger par les autorités locales et concernant vos ressortissants sont-ils soumis pour pouvoir être utilisés dans votre pays ?

Aucune formalité particulière n'est imposée par la loi. Le cas échéant une traduction peut être exigée.

8.1.2 Valeur probante des actes étrangers

8.1.2.1 Selon la législation de votre pays, dans quelles conditions les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants font-ils foi dans votre pays en ce qui concerne les faits constatés par l'officier de l'état civil étranger ?

Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers fait en pays étranger, fera foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays (art. 47 Cc).

Il appartient à la loi étrangère de définir la compétence de ses officiers de l'état civil.

8.1.2.2 Selon la législation de votre pays, dans quelles conditions les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants font-ils foi dans votre pays en ce qui concerne les effets juridiques de ces faits ?

Les effets juridiques des faits relatifs à l'état des personnes luxembourgeoises et constatés à l'étranger sont les mêmes que s'ils avaient été constatés dans le Grand-Duché pourvu qu'ils soient compatibles avec l'ordre juridique et l'ordre public luxembourgeois.

Toutefois, les effets juridiques reconnus à des événements relatés dans des actes de l'état civil dressés à l'étranger dépendent également des règles de droit international privé luxembourgeois. Ainsi,

- en matière de filiation légitime, la présomption de paternité du mari de la mère et les effets qui en découlent sont soumis à la loi applicable aux effets du mariage. Cette loi est la loi nationale commune des conjoints, ou à défaut de loi nationale commune, la loi de leur domicile commun, ou à défaut de domicile commun, la loi luxembourgeoise. Selon la loi luxembourgeoise, la présomption de paternité est écartée quand l'enfant, inscrit sans l'indication du nom du mari, n'a de possession d'état qu'à l'égard de la mère (art. 313-1 Cc);

- l'établissement de la filiation naturelle, paternelle et maternelle, d'un enfant ainsi que la détermination de son nom sont soumis à la loi nationale de l'enfant. La loi luxembourgeoise a vocation à s'appliquer dès lors qu'il a la nationalité luxembourgeoise.

8.1.3 L'acte de mariage d'un de vos ressortissants, valablement dressé à l'étranger, doit-il ou peut-il être transcrit ou faire l'objet de mentions sur un registre tenu par une de vos autorités nationales ?

L'acte de mariage d'un Luxembourgeois dressé par les autorités compétentes étrangères peut être transcrit sur les registres de l'état civil de son domicile au Grand-Duché (*art. 47 Cc*). Voir 4.4.6. 

8.1.4 Les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants peuvent-ils faire l'objet d'une rectification par une autorité de votre pays ?

Oui. Après transcription dans les registres de l'état civil luxembourgeois du domicile de l'intéressé.

8.1.5 Quels sont les effets dans votre pays d'un mariage polygamique contracté par vos ressortissants dans un pays étranger connaissant ce type de mariage ?

Il est frappé de nullité.

8.1.6 Quels sont les effets dans votre pays d'un mariage purement consensuel contracté par vos ressortissants dans un pays étranger connaissant ce type de mariage ?

En vertu de l'article 170 du Code civil, le mariage contracté en pays étranger entre Luxembourgeois et entre un Luxembourgeois et un étranger est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, précédé des publications prescrites et si l'époux luxembourgeois a rempli les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage. Il est dès lors possible, en théorie du moins, qu'un Luxembourgeois puisse valablement contracter un mariage consensuel dans un pays qui connaît une telle forme de mariage. Toutefois en cas de retour dans le Grand-Duché, la preuve d'un tel mariage sera difficile, voire impossible. Dans ce cas, les époux unis par un mariage consensuel feront bien de contracter devant l'officier de l'état civil luxembourgeois compétent un nouveau mariage dont la validité d'après la loi luxembourgeoise ne pourra pas être contestée.

8.1.7 Quels sont les effets dans votre pays de la répudiation d'un de vos ressortissants ou par un de vos ressortissants lorsqu'elle est intervenue dans un pays étranger connaissant cette forme de dissolution du lien conjugal ?

L'ordre public luxembourgeois s'oppose à cette forme de dissolution du lien conjugal.

8.1.8 Quelle est, en matière d'état civil, la compétence de vos agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger ?

 Voir "Introduction Générale - Registres consulaires" et 1.3.2. 

8.1.9 A quelle autorité nationale peut-on s'adresser pour obtenir une copie intégrale ou un extrait d'un acte de l'état civil concernant un de vos ressortissants et dressé par une autorité étrangère ou par vos agents diplomatiques ou consulaires ?

Il y a lieu de distinguer entre les actes dressés à l'étranger par une autorité locale et ceux dressés par les agents diplomatiques ou consulaires luxembourgeois.

- Actes dressés à l'étranger par l'autorité locale et relatifs à des Luxembourgeois :
 - Si l'acte a été transcrit dans les registres de l'état civil luxembourgeois, l'officier de l'état civil qui a transcrit l'acte est compétent pour délivrer une copie ou un extrait. Le greffe du tribunal d'arrondissement, détenteur du double des registres, peut aussi délivrer ces pièces s'il ne s'agit pas d'un acte dressé dans l'année en cours.
 - Si l'acte n'a pas été transcrit au Luxembourg, les intéressés pourront s'adresser au consul luxembourgeois du lieu de l'événement d'état civil pour obtenir, par l'intermédiaire de celui-ci, une copie ou un extrait de l'acte de l'état civil en question.
- Actes dressés par les agents diplomatiques et consulaires luxembourgeois : l'intéressé doit s'adresser soit à la représentation diplomatique ou consulaire qui a dressé l'acte soit au ministère des Affaires étrangères qui en a reçu le double. Au cas où l'acte a, de surcroît, fait l'objet d'une transcription dans les registres de l'état civil luxembourgeois, on pourra également suivre la procédure indiquée ci-dessus.

8.1.10 Observations particulières : Néant.

8.2 ÉTAT CIVIL DES ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

8.2.1 Les actes de l'état civil concernant les étrangers peuvent-ils être reçus par vos autorités locales dans les formes prévues par la législation de votre pays ? Pour quels actes une déclaration doit-elle obligatoirement être faite devant vos autorités locales ?

Oui. Pour les actes de naissance et de décès, l'intervention des autorités luxembourgeoises est même obligatoire (*art. 3 Cc*).

8.2.2 Un certificat de coutume peut-il être exigé pour l'établissement d'actes de l'état civil concernant les étrangers ?

Oui, notamment en matière de mariage : voir 4.2.8. 

Il en est de même en matière d'attribution de nom(s) et de prénom(s) lors de l'établissement au Luxembourg de l'acte de naissance d'un étranger : les nom et prénom(s) d'une personne, ainsi que leur orthographe, étant en principe soumis au statut personnel de l'intéressé, il convient de rapporter la preuve de la loi nationale étrangère en produisant un certificat du consulat ou de l'ambassade.

8.2.3 L'établissement des actes de l'état civil concernant les étrangers est-il soumis à des conditions spécifiques ?

Non. Mais l'officier de l'état civil luxembourgeois appliquera le statut personnel de l'étranger lorsque l'ordre public luxembourgeois ne s'y oppose pas (voir application art. 47 Cc).

8.2.4 Quelle est, en matière d'état civil, la compétence reconnue aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers ? Quelle valeur votre pays reconnaît-il aux actes qu'ils dressent ?

Voir les réponses aux questions 1.3.1, 3.1.2.6, 3.4.5.1, 3.7.3.1, 4.3.5, et 5.1.5.      

8.2.5 Des étrangers peuvent-ils contracter un mariage polygamique sur votre territoire devant vos autorités ou devant les agents diplomatiques ou consulaires de leur pays ? Quels sont dans votre pays les effets d'un tel mariage ?

Aucune disposition spéciale n'accorde ni ne refuse expressément cette possibilité aux autorités diplomatiques et consulaires des pays étrangers, mais les autorités luxembourgeoises ne peuvent en aucun cas célébrer un mariage polygamique. Un tel mariage doit être considéré comme contraire à l'ordre public luxembourgeois. En outre, selon l'article 391 du Code pénal, la bigamie est un délit.

8.2.6 Quels sont les effets dans votre pays d'une répudiation prononcée sur votre territoire devant un agent diplomatique ou consulaire étranger ?

Il n'y a pas de jurisprudence en cette matière.

8.2.7 Quelles sont les conventions internationales conclues par votre pays en matière d'échange international des actes de l'état civil ?

Déclaration échangée avec : la Belgique (25 février 1949), l'Italie (1^{er} octobre 1895), l'Allemagne (3 juin 1982), l'Autriche (16 octobre 1979). Convention n° 3 de la CIEC concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil signée à Istanbul le 4 septembre 1958.

8.2.8 Lorsque le point de rattachement pour l'application du droit en matière de nom ou d'état des personnes est la nationalité, quelle est la loi applicable aux cas d'apatridie ou de plurinationalité ?

Le statut personnel de tout apatride est régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut, par la loi du pays de sa résidence. En cas de plurinationalité, c'est la loi la plus effective qui doit être appliquée. Toutefois, si un plurinational possède également la nationalité luxembourgeoise, seule la loi luxembourgeoise est applicable.

8.2.9 Observations particulières : Néant.

8.3 DÉCISIONS ÉTRANGÈRES

8.3.1 A quelles formalités les décisions étrangères intervenues en matière d'état civil ou en matière d'état des personnes entraînant modification d'état civil sont-elles soumises pour pouvoir être invoquées dans votre pays ?

Les jugements étrangers produisent leurs effets selon les règles de droit international privé. Toutefois l'exequatur devient nécessaire lorsque les jugements étrangers doivent donner lieu au Grand-Duché à un "acte d'exécution sur les biens ou de coercition sur la personne". La mention marginale ou la transcription dans un registre de l'état civil d'un tel jugement a toujours été considérée comme un acte d'exécution, à moins d'un accord international comme la convention n° 4 de la CIEC signée à Istanbul le 4 septembre 1958 relative aux changements de noms et de prénoms ou le Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003, entré en vigueur à compter du 1^{er} mars 2005.

8.3.2 Dans quels cas une procédure d'exequatur est-elle nécessaire ? Selon quelles modalités et devant quelle autorité ?

 Voir 8.3.1. Les intéressés doivent engager une procédure en exequatur devant le tribunal civil.

8.3.3 A quelles conditions spécifiques ces décisions sont-elles soumises, notamment en ce qui concerne l'adoption, la séparation de corps et la dissolution du mariage ?

Voir 8.3.1, ainsi que 3.7.2.2 et 3.8.2 (pour l'adoption) et 4.6.2.3 (pour la séparation de corps et la dissolution du mariage).    

8.3.4 Dans quels cas ces décisions sont-elles transcrites ou mentionnées sur des actes de l'état civil ?

Les décisions étrangères sont transcrites sur des actes de l'état civil en application

- a) d'une disposition nationale (sur production d'une preuve que le jugement d'exequatur luxembourgeois est passé en force de chose jugée),
- b) ou d'une disposition internationale, telle que le Règlement (CE) 2201/2003 du 27 novembre (sur production du certificat prévu à l'article 39 du Règlement précité et d'une copie certifiée conforme de la décision judiciaire non susceptible de recours) ou de la Convention CIEC n° 9 du 10 septembre 1964 *relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil*, ratifiée par le Luxembourg le 6 avril 1966 (sur la simple présentation d'une expédition de la décision de rectification et d'une expédition de l'acte rectifié).

8.3.5 Observations particulières : Néant.

8.4 RÉFUGIÉS ET APATRIDES

8.4.1 Quels sont, dans la législation de votre pays, les moyens de preuve de la qualité de réfugié ou d'apatride ? Quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

Le réfugié peut prouver sa qualité de réfugié par la production du certificat de réfugié. Pour les apatrides, il n'existe aucun document spécifique mais le titre de séjour qu'ils doivent détenir mentionnera leur qualité d'apatride et pourra en servir de preuve. L'instrument de preuve est délivré par le ministère des Affaires Etrangères.

8.4.2 Comment les réfugiés ou les apatrides peuvent-ils, dans votre pays, faire la preuve de leur situation antérieure ?

L'article 25 des Conventions de Genève de 1951 et de New York de 1967 règle pour les réfugiés et les apatrides la manière de faire la preuve de leur situation antérieure.

8.4.3 Quelle loi votre pays applique-t-il aux réfugiés et aux apatrides ?

Le statut personnel de tout réfugié ou apatride est régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut par la loi du pays de sa résidence (*art. 12 par. 1^{er} des Conventions de Genève de 1951 et de New York de 1967*).

8.4.4 Votre pays est-il lié par des conventions les concernant ?

Pour les réfugiés : Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et Protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif à la Convention de Genève.

Pour les apatrides : Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.

8.4.5 Observations particulières : Néant.

9. INCAPACITÉS

9.1 MINORITÉ ET ÉMANCIPATION

9.1.1 Quel est l'âge de la majorité légale ?

18 ans (*art. 488 Cc*).

9.1.2 Votre législation connaît-elle l'émancipation de plein droit ou à la suite d'une procédure ? A quel âge le mineur peut-il être émancipé et selon quelles modalités ?

L'émancipation a lieu de plein droit par l'effet d'un mariage célébré grâce à une dispense d'âge qui peut être accordée par le Grand-Duc pour des motifs graves (*art. 476 et 145 Cc*).

9.1.3 Comment la publicité de l'émancipation est-elle assurée ?

Le mariage étant la seule cause légale d'émancipation (*art. 476 Cc*), la publicité est assurée par l'acte de mariage.

9.1.4 Quels sont les effets de l'émancipation en matière d'état des personnes ?

Le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile. Il ne peut cependant pas exercer le commerce (*art. 481 Cc*).

9.2 MAJEURS PROTÉGÉS

9.2.1 Quels sont les régimes destinés à assurer la protection des incapables majeurs ?

Selon le degré d'altération de ses capacités corporelles ou mentales, un majeur peut, par décision du juge des tutelles, être placé sous l'un des régimes de protection suivants : sous la sauvegarde de la justice (*art. 491 à 491-6 Cc*), en curatelle (*incapacité partielle* : *art. 508 à 514 Cc*) ou en tutelle (*incapacité totale* : *art. 492 à 507 Cc*). Un majeur peut être placé sous

la sauvegarde de la justice quand il a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile en raison de sa prodigalité, de son intempérance ou de son oisiveté ; il conserve alors l'exercice de ses droits, mais les actes passés par lui peuvent être plus facilement réduits en cas d'excès ou de lésion (*art. 491-2 Cc*).

9.2.2 La publicité des incapacités est-elle organisée ? Pour quelles incapacités et selon quelles modalités ?

Oui. La publicité des décisions judiciaires portant ouverture, modification ou mainlevée des tutelles et des curatelles des incapables majeurs est organisée au moyen d'un répertoire civil tenu au Parquet Général et d'une inscription dans un fichier spécial (*art. 1094 et 1096 NCPC*). Ce répertoire est ouvert à tout requérant. Par ailleurs, la mise sous la sauvegarde de la justice résulte d'une déclaration médicale faite au Procureur d'Etat ou d'une décision judiciaire rendue par le juge des tutelles ; elle est inscrite dans un registre spécial tenu au greffe du tribunal d'arrondissement (*art. 1099 NCPC*).

9.2.3 Quelles sont les modalités de cessation de l'incapacité et comment est assurée sa publicité ?

La cessation de l'incapacité est prononcée par un jugement du tribunal d'arrondissement mentionné dans le répertoire civil (*art. 1128 NCPC*).